



Arrêt

n°270 761 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 18 janvier 2021 et notifiés le 8 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée pour la dernière fois en Belgique le 2 août 2018 et a été autorisée au séjour jusqu'au 30 octobre 2018.

1.2. Le 1^{er} juillet 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 18 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (affirme être en Belgique depuis le 02.10.2008) et son intégration (attaches amicales, sociales attestées par des témoignages de proches, par son bénévolat, ses activités auprès de la paroisse Sainte Aleine de Saint-Gilles) au titre de de circonstance exceptionnelle. Relevons tout d'abord , selon nos informations, l'intéressée est sur le territoire belge depuis 2018 et ne peut donc prétendre à un séjour [continu] depuis 2008. Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour de la requérant[e] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

Quant au respect de sa vie privée et familiale en raison des attaches établies sur le territoire. Relevons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait qu'elle bénéficie uniquement de l'aide médicale urgente octroyée par le CPAS d'Anderlecht, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la requérante de retourner demander les autorisations requises. Ajoutons que la requérante ne produit pas de certificat médical indiquant une contre-indication sur le plan médical à voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine.

Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020) ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée est arrivée le 02.08.2018. Elle a enregistré une déclaration d'arrivée le 08.08.2018.

Son séjour était autorisé jusqu'au 30.10.2018 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- [de] La violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De la violation de l'article 22 de la Constitution ;
- [de] La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « EN CE QUE la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments tirés de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en motivant sa décision d'irrecevabilité de la manière suivante : [...] ALORS QUE tout d'abord, la partie adverse ne pouvait prétendre ignorer que la requérante est arrivée en Belgique avant 2018 dès lors qu'il ressort du dossier administratif de Madame [A.] que ses empreintes ont été prises en 2012 et qu'un ordre de quitter le territoire a été pris par l'Office des étrangers cette même année ; Que par conséquent, la partie adverse savait que Madame [A.] était déjà présente sur le territoire en 2012 et par conséquent, avant 2018 ; Qu'en effet, comme exposé précédemment, la requérante est arrivée sur le territoire en 2008 et a fait un court aller-retour dans son pays d'origine en 2018, ce qui explique le cachet d'entrée dans son passeport datant de 2018 ; Qu'elle réside donc en Belgique depuis 2008 avec une courte interruption en 2018 ; Qu'en affirmant que la requérante est sur le territoire depuis 2018 alors que des preuves de sa présence sur le territoire en 2012 se trouvent dans son dossier administratif, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation qui témoigne d'un examen superflu du dossier ; Qu'il est donc évident que la partie adverse n'a pas effectué un examen minutieux du dossier de la partie requérante et manque dès lors à son obligation de motivation formelle ; ET ALORS QUE ce faisant, la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments tirés de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante au motif qu'ils n'empêchent pas des déplacements temporaires ; Qu'il est donc clair que dans le cas d'espèce, la partie adverse a méconnu la notion de circonstances exceptionnelles, la portée de l'article 9bis ainsi que son obligation de motivation formelle ; Que s'il est permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général, elle ne peut par principe refuser tout élément tiré de la longueur du séjour et de l'intégration ; Qu'en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique de la partie requérante et en refusant de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la [Loi] est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ; Que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré « qu'une application correcte de l'article 9bis de la [Loi] ne requiert pas uniquement d'énumérer tes éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de

séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la [Loi] « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E, 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, *Le statut administratif des étrangers*, Bruxelles, 2009, p. 38) ; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; Que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ; Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments liés au long séjour et à l'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG: A. 179.818/29.933); Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en outre, en indiquant « qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un « tel empêchement », la partie adverse ajoute une condition à la loi ; Qu'en effet, l'article 9bis n'énumère pas les circonstances exceptionnelles pouvant être prises en compte ; Que la loi ne prévoit pas non plus qu'il faut plusieurs circonstances cumulatives pour pouvoir considérer qu'il y a des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour à partir de la Belgique ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; Qu'il convient donc de conclure que la partie adverse a inadéquatement et insuffisamment motivé sa décision et que le raisonnement qu'elle tient revient à vider l'article 9bis de la [Loi] de sa substance ; ET ALORS QUE, la partie adverse ne prend nullement en compte la situation actuelle liée au coronavirus ; Qu'elle semble effectivement considérer que rien n'empêche la requérante de faire des déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises alors qu'il est de notoriété publique qu'à cause de la pandémie actuelle, il est extrêmement difficile de voyager ; Qu'en effet, de nombreuses frontières et postes diplomatiques sont fermées ; Qu'en outre, de nombreux vols sont annulés de manière totalement imprévisible ; Qu'il serait donc extrêmement difficile pour la requérante de retourner dans son pays d'origine et qu'en cas de retour, il lui serait extrêmement difficile de revenir en Belgique ; Qu'il est dès lors évident que si elle arrive à retourner au Brésil (ce qui n'est déjà pas gagné), elle aura beaucoup de mal à revenir en Belgique de sorte que son voyage ne sera forcément pas temporaire ; Que la crise actuelle et toutes les difficultés qui en découlent (notamment la difficulté à voyager, la fermeture de nombreux postes

diplomatiques, le ralentissement des procédures, etc) sont des éléments que nul ne peut ignorer ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments alors qu'elle ne pouvait prétendre les ignorer ; Qu'en laissant sous-entendre que rien n'empêche la requérante de faire des déplacements temporaires dans son pays d'origine pour y introduire une demande en niant ces éléments, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « EN CE QUE la partie adverse rejette les éléments concernant la vie privée et familiale de la requérante en Belgique en motivant sa décision comme suit : [...] ALORS QUE la décision attaquée ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « [...] » ; Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ; Que la requérante vit sur le territoire auprès de sa sœur, son neveu, son frère et son beau-frère ; Que concernant la relation qu'elle entretient avec sa sœur et son frère en Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et sœurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ; Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ; Que quand à sa relation avec son neveu, il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la relation entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993) ; Que les relations que la requérante entretient avec sa famille en Belgique sont donc constitutives d'une vie familiale qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH ; Que par ailleurs, il est évident que les activités et les autres relations que la partie requérante a développées en Belgique depuis 2008, soit depuis 13 années, sont couvertes par la notion de vie privée ; Qu'en effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni) ; Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » ; Que, par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95) ; Qu'il en va de même pour votre Conseil qui a jugé, dans un arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019 que « (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour » ; Qu'il est en conclusion clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son intégration à la société belge, la partie requérante entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que cela n'est d'ailleurs à aucun moment remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des

conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, *Iatridis c. Grèce* [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-11). » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka* [Belgique, § 83], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, *Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, §39) Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que : « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : *Abdulaziz, Cabales et Balkandi c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985 et récemment *Osman c. Danemark*, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012); Qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la demanderesse au respect de sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat du 7 novembre 2001, n° 100.587, RDE n°116, p 705) ; Qu'enfin, rien ne garantit que la séparation de la partie requérante avec ses liens familiaux et privés (sociaux, affectifs, ...) ne sera que temporaire et limité[e] ; Que la partie adverse ne fournit aucune garantie permettant de croire que la séparation en question ne sera que de courte durée ; Qu'au regard de la situation actuelle, il est même clair que la séparation ne sera pas de courte durée ; Qu'il est renvoyé à cet égard aux développements de la deuxième branche concernant la pandémie actuelle, qui se trouvent en page 6 ; Que pourtant, la partie adverse est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause ; Qu'en l'espèce, la partie adverse se borne à poser des principes purement théoriques qui ne témoignent [pas] d'un examen approfondi des éléments invoqués par la partie requérante ; Qu'elle se contente effectivement uniquement de reproduire des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers sans indiquer en quoi ces arrêts trouvent à s'appliquer à la situation de la requérante ; Qu'au regard des obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans les actes attaqués apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique auprès de sa famille, où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et construit son projet de vie ; Que ce faisant, la partie adverse viole les obligations visées au moyen ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie requérante prend un second moyen «

- De la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- [de] La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De la violation des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du

principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;

• De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Elle argumente « EN CE QUE la partie adverse prend à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la [Loi] sans tenir compte des conséquences de son éloignement au regard de l'article 3 de la CEDH ; ALORS QUE l'article 3 de la CEDH prévoit que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; Que votre Conseil rappelle de manière constante que : « La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, §75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, §66) » Que l'éloignement de la requérante vers le Brésil induirait, en raison de la situation sanitaire actuelle, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Qu'en effet, le Brésil est actuellement le deuxième pays le plus touché par le coronavirus dans le monde et le système des soins de santé est quasiment saturé ; Que le site du Ministère des affaires étrangères indiquent à propos du Brésil que : « Le Brésil est durement touché par la Covid-19. Les mesures adoptées par les autorités locales pour limiter sa propagation varient d'Etat en Etat et de ville en ville, et peuvent impliquer la fermeture des activités non-essentiels et transports terrestres et fluviaux inter-municipaux ou interétatiques, voire l'instauration de couvre-feux et autres mesures de confinement (...). L'infrastructure sanitaire du pays ainsi que les centres de dépistages sont soumis à une forte pression. Dans certaines localités, il est possible que les hôpitaux ne soient plus en mesure de fournir des soins de santé adéquats, en ce compris pour d'autres types de maladies ou blessures. Les capacités de dépistage restent limitées, en particulier dans les régions reculées où l'accès rapide aux résultats de tests de dépistage peut s'avérer malaisé. Il est plus que jamais recommandé de veiller à disposer d'une assurance soins de santé avec une couverture adéquate au Brésil pour toute la durée du séjour. Même si, quoique réduite, une offre de vols commerciaux réguliers entre le Brésil et l'Europe demeure, des restrictions introduites parfois à très court terme par de nombreux pays et/ou compagnies aériennes rendent la situation imprévisible. Le risque d'annulation de vol sans alternative immédiate est réel ». Qu'un article de presse du 22 janvier 2021 relate : « L'État de São Paulo a annoncé vendredi la fermeture des bars et restaurants dès 20H00 en semaine, et tout le week-end, afin de freiner la pandémie de coronavirus qui tue une personne toutes les six minutes. Ces mesures entreront en vigueur lundi prochain jusqu'au 7 février dans la mégapole de Sao Paulo et la majorité des municipalités de l'État le plus riche et peuplé du Brésil déclarées "en phase rouge ". "Une deuxième vague de coronavirus touche le monde et ses effets se font sentir aussi au Brésil et dans l'État de São Paulo ", a déclaré le gouverneur de l'État, [J.D.]. "La hausse des cas, des hospitalisations et des décès est extrêmement préoccupante. " Dans l'État de São Paulo, "il y a un mort toutes les six minutes" en raison du Covid-19, a ajouté le coordinateur de la cellule de lutte contre le nouveau coronavirus, [J.G.]. "Le scénario des prochains jours n'est pas rassurant. Au contraire, il est sombre. Il existe un risque que, si São Paulo ne prend pas de mesures dans peu de temps, les lits en soins intensifs manqueront ", a-t-il averti. [J.D.] a expliqué qu'il ne ferait pas marche arrière, en dépit des pressions des milieux économiques et du président [J.B.], opposé à toute forme de confinement ou de ralentissement de l'activité économique ». Qu'un article tout récent de la BBC, datant du 14 mars 2021 indique quant à lui : « Au Brésil, le nombre de décès quotidiens dus au coronavirus dépasse les 2 000, ce qui fait de ce pays le deuxième plus grand nombre de décès dus à cette cause, après les États-Unis. L'épidémiologiste [P.H.], qui travaille dans l'État méridional de Rio Grande do Sul, parle d'une situation de débordement qui implique un danger dépassant les frontières du géant sud-américain. "21% de tous les décès survenus dans le monde hier (9 mars) à cause du covid-19 sont survenus au Brésil, un pays qui ne compte que 2,7% de la population mondiale. Donc, c'est énorme. Le Brésil devient une menace pour la santé publique mondiale", explique M. [H.] à la BBC. (...) [M.D.], médecin et chercheur à la Fondation Oswaldo Cruz (Fiocruz, un centre de recherche scientifique situé à Rio de Janeiro), a décrit la situation comme "le pire moment de la pandémie au Brésil". (...) Selon les médias du pays, la capitale, Brasilia, a atteint sa capacité maximale en matière de soins intensifs, tandis que deux villes, Porto Alegre et Campo Grande, ont dépassé cette capacité. (...) Dans son rapport, Fiocruz avertit que les chiffres indiquent "la surcharge et même l'effondrement des systèmes de santé" ». Que tout le monde sait que la situation est extrêmement préoccupante au Brésil ; Que par conséquent, il serait dangereux pour la requérante de retourner dans son pays d'origine dès lors que si elle attrape le coronavirus ou même une

autre maladie, il n'est pas certain qu'elle pourra se faire soigner correctement ; Qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, il serait donc également contraire à l'article 3 de la CEDH qui prohibe le risque de traitements inhumains et dégradants, de renvoyer la requérante au Brésil, pays où l'épidémie du Coronavirus fait des ravages et dans lequel les hôpitaux ne sont plus en mesure de fournir les soins de santé nécessaires ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation sanitaire catastrophique et n'a donc pas examiné l'éloignement de la requérante sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ; Que lorsque des indices font apparaître qu'une mesure d'éloignement pourrait violer l'article 3 de la CEDH, comme c'est le cas en l'espèce, les ordres de quitter le territoire doivent indiquer le pays de destination (Cour EDH 11 octobre 2011, Auad/Bulgarie, § 139) ; Que la partie adverse ne l'a pas fait et méconnaît dès lors les termes de l'article 13 de la CEDH ; Que la partie adverse avait connaissance de l'origine brésilienne de la requérante ; Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, en prenant l'ordre de quitter le territoire litigieux, la partie adverse a violé les articles 3 et 13 de la CEDH ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi et les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en est de même quant à l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne spécifiquement dans le cadre du second moyen.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles et des principes précités.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en outre en tout état de cause que le deuxième moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux branches réunies du premier moyen pris et le second moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration

attestée par divers éléments, le respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et, enfin, le bénéfice de l'aide médicale urgente octroyée par le CPAS d'Anderlecht) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (affirme être en Belgique depuis le 02.10.2008) et son intégration (attaches amicales, sociales attestées par des témoignages de proches, par son bénévolat, ses activités auprès de la paroisse Sainte Aline de Saint-Gilles) au titre de de circonstance exceptionnelle. Relevons tout d'abord, selon nos informations, l'intéressée est sur le territoire belge depuis 2018 et ne peut donc prétendre à un séjour [continu] depuis 2008. Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour de la requérant[e] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté [de la requérante] de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Le Conseil renvoie en outre au point 3.6. du présent arrêt s'agissant des considérations liées à la crise de la Covid-19. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il est inutile de s'attarder sur la question de savoir si la partie défenderesse a commis ou non une erreur manifeste d'appréciation quant à la date d'arrivée de la requérante en Belgique dès lors que cela n'a en tout état de cause aucune incidence sur la teneur de la motivation qui précède. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. De plus, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *ne voit pas en quoi [cette dernière] ajouterait une condition à la loi en considérant qu'un long séjour n'est en soi pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui peuvent le cas échéant constituer un tel empêchement. En effet, comme l'écrit la partie requérante elle-même dans son recours, l'article 9bis n'énumère pas les circonstances exceptionnelles pouvant être prises en compte et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie adverse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ». En outre, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait vidé l'article 9 bis de la Loi de sa substance. Enfin, le Conseil remarque que la référence à l'arrêt n° 216 253 du Conseil n'est pas pertinente, la

décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

3.5. Relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale de la requérante et a motivé à que « *Quant au respect de sa vie privée et familiale en raison des attaches établies sur le territoire. Relevons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant au fait qu'il n'est pas certain que la requérante obtiendrait une autorisation de séjour en cas de retour au pays d'origine dans un délai limité, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil renvoie en outre au point 3.6. du présent arrêt s'agissant des considérations liées à la crise de la Covid-19. Enfin, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée et familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

3.6. En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance de la crise de la Covid-19. Elle invoque des difficultés pour retourner au pays d'origine et revenir en Belgique par la suite, ainsi que l'absence de certitude du caractère temporaire du retour au Brésil, en raison de la fermeture des frontières et des postes diplomatiques, de l'annulation de nombreux vols et du ralentissement des procédures. Elle soutient également qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si la requérante retourne au Brésil où la situation sanitaire est catastrophique et le système des soins de santé quasiment saturé.

Or, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, les articles de presse invoqués étant d'ailleurs postérieurs à la prise de la première décision querellée. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué et de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *estime que la partie requérante prétend en vain que la crise sanitaire est un fait notoire que l'administration devait prendre en compte dans le cadre de l'examen de la recevabilité de sa demande. En effet, dès lors que la partie requérante a demandé l'application de l'article 9bis, qui implique une dérogation à la procédure prévue à l'article 9, il lui appartenait de démontrer qu'elle se trouvait effectivement dans une situation justifiant qu'il soit fait application de cette dérogation et par conséquent, il lui incombait de soulever tous les éléments qui, selon elle, justifiaient l'introduction de la demande à partir du territoire belge. En d'autres termes, elle devait, si elle considérait que la crise sanitaire liée au Covid-19 rendait son retour dans le pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour impossible ou particulièrement difficile, l'invoquer dans un complément et fournir les documents le démontrant. A défaut, la partie adverse n'avait pas à examiner si la crise sanitaire justifiait en l'espèce l'introduction de la demande en Belgique* ».

3.7. Quant au caractère proportionné de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement concrètement le dernier motif de la première décision attaquée.

3.9. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil relève qu'il constitue l'accessoire de la première décision contestée et il renvoie au point 3.6. du présent arrêt concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH.

Il s'impose ensuite de constater que la décision d'éloignement attaquée est motivée à suffisance en fait et en droit par la constatation que « o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée le 02.08.2018. Elle a enregistré une déclaration d'arrivée le 08.08.2018. Son séjour était autorisé jusqu'au 30.10.2018* », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.10. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE